

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

N°2022/11-067

Objet de la délibération :

TRAVAUX, AMENAGEMENT DURABLE,
TRANSITION ECOLOGIQUE, SECURITE,
PATRIMOINE

AMENAGEMENT DURABLE - Institution du
versement obligatoire de la part
communale de Taxe d'Aménagement (TA)
pour les années 2022 et 2023 - Approbation



VOTE :

- ☒ **Votants : 27**
☒ **Pour : 27**
☒ **Contre : 0**
☒ **Abstentions : 0**
☒ ☒ ☒ ☒ ☒ **VOTE A L'UNANIMITE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINT MATHIEU DE TREVIER**

24 novembre 2022

L'An Deux Mille vingt deux

et le vingt-quatrième jour du mois de novembre à 19h00

à Saint Mathieu de Treviers le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le **dix-sept novembre** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme LOPEZ, Maire.**

Membres présents :

M. Jérôme LOPEZ, Maire.

Mme Patricia COSTERASTE, M. Jean-Marc SOUCHE, Mme Christine OUDOM, M. Patrick COMBERNOUX, Mme Palma PERRONE VASSALO, M. Luc MOREAU, M. Stéphane GOULLIER, Adjoints au Maire.

M. Antoine FLORIS, M. Alain GIBAUD, Mme Marguerite BERARD, M. Thibaud LE NEUDER, Mme Géraldine LEFEBVRE, Mme Vanessa DURIEUX, M. Rémi GERBAUD, Mme Kelly BEST, M. Nicolas GASTAL, M. Thibaut MARTINEZ, Mme Isabelle POULAIN, Mme Bernadette MURATET, M. Boris AZAM, M. Gilbert COMBETTES, Mme Cécile COMELLI, Conseillers Municipaux

Membres représentés :

Mme Gwendoline ATTIA-DESJOURS donne pouvoir à M. Alain GIBAUD ;

Mme Nicole MAZOT donne pouvoir à M. Jérôme LOPEZ ;

M. Lionel TROCELLIER donne pouvoir à M. Boris AZAM ;

Mme Magalie BARTHEZ donne pouvoir à Mme Isabelle POULAIN.

Secrétaire de séance:

Mme Patricia COSTERASTE.

La Taxe d'Aménagement (TA) est un impôt local perçu par les communes et le Département (sous réserve d'exonération totale ou partielle). Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou autorisation préalable).

Les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, le versement total ou partiel du produit de la part communale de la TA. Ce versement est réalisé à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences.

Ces dispositions sont complétées par celles du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L.331-1 et L.331-2 du Code de l'urbanisme et l'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive.

Ainsi, les communes membres de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL) ayant institué un taux de TA doivent par délibérations concordantes définir les modalités de versement de TA communale à l'EPCI, et ce conformément à la délibération n°012_10_2022 prise en Conseil communautaire du 18 octobre 2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'instituer** à compter du 1^{er} janvier 2022 un versement de la part communale pour les années 2022 et 2023 de la Taxe d'Aménagement conformément aux dispositions précitées ;

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20221206-2022-11-067-DE
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception en préfecture : 06/12/2022

Publication sur le site
Internet de la Commune
le 06/12/2022

- **de fixer** le montant du reversement à 1 % du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

La commission municipale Travaux, Aménagement durable, Transition écologique, Sécurité et Patrimoine, qui s'est réunie le 14 novembre 2022 a présenté ces éléments.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,
Le conseil municipal,**

DECIDE A L'UNANIMITE

- **d'instituer** à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale pour les années 2022 et 2023 de la Taxe d'Aménagement conformément aux dispositions précitées ;
- **de fixer** le montant du reversement à 1 % du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification,
sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication


le Maire,
Jérôme LOPEZ.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20221206-2022-11-067-DE
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022